



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°5 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambilly (74)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3540**

**Avis conforme délibéré le 16 septembre 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 16 septembre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, et 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3540, présentée le 30 juillet 2024 par la commune d'Ambilly, relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 juillet 2024 ;

**Considérant** que la commune d'Ambilly (Haute-Savoie) compte 6 166 habitants sur une superficie de 1,3 km<sup>2</sup> (données Insee 2021), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération d'Annemasse-les Voirons, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de composante de la ville agglomérée ;

**Considérant** que le projet de modification n°5 du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :

- ajouter une zone urbaine réservée à l'accueil des équipements d'intérêt collectif et services publics qu'ils soient publics ou privés indicée Ue ;
- reclasser le tènement situé au 15 rue du Jura (parcelles AC244, AC246, AC247, AC249) actuellement classé en zone urbaine à dominante d'habitations dense indicée Uc, en zone Ue ;
- reclasser plusieurs parcelles actuellement classées en zone Uc comprenant des équipements d'intérêt collectif et services public, en zone Ue (groupes scolaires, hôtel de ville, gymnase, clos Babut, annexe de la mairie, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, Pictet de Rochemont futur hôtel de ville, cimetière, serres municipales) ;
- reclasser une parcelle concernée par la voie verte qui traverse Ambilly d'est en ouest, actuellement classée en zone Uc, en zone naturelle de déambulation et de loisirs, tels que les parcs, squares et voie verte indicée Np en cohérence avec le reste de la voie verte ;
- reclasser certaines parcelles, actuellement classées en zone Uc, en zone Np correspondant à un espace vert privé (correspondant à l'emplacement réservé n°53 : maintien de l'espace vert) et à deux futurs chemins piéton communaux ;
- reclasser la parcelle concernée par l'emplacement réservé logement (ERL) n°A situé rue Ravier (1 045 m<sup>2</sup>), actuellement classée en zone urbaine à dominante d'habitations de faible densité indicée Ui, en zone urbaine à dominante d'habitations de densité moyenne indicée Um ;
- reclasser certaines parcelles, actuellement classées en zone Um, en zone Uc ;
- supprimer les périmètres d'attente de projet d'aménagement global rue Ernest Renan, rue de Genève et rue Ravier ;
- supprimer plusieurs emplacements réservés, en raison de l'acquisition des parcelles ;
- supprimer les emplacements réservés aux logements (ERL) n°B, C, E ;
- modifier le règlement écrit pour :
  - définir les règles applicables dans la zone Ue ;
  - ajouter une servitude d'alignement des constructions sur la voirie ;
  - modifier les règles relatives au stationnement dans le secteur U étoile (pour l'habitat, passe de 1 à 0,8 place/logement, pour les bureaux passe de 1 à 0,8 place/80m<sup>2</sup> de surface de plancher) ;
  - modifier les règles relatives à l'accès ;
  - compléter les définitions ;
- mettre à jour les annexes et servitudes ;
- actualiser le bilan des surfaces des zonages ;

**Considérant** que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, la santé humaine (bruit, qualité de l'air), la gestion des eaux, les milieux naturels et le paysage ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambilly (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambilly (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,  
son membre

Marc Ezerzer